



Arrêt

**n° 95 937 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier recommandé du 22 janvier 2013, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des nouveaux documents, sous formes de copies, à savoir, une attestation du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), deux ordres de mission émanant de l'UFDG et un article de presse. Elle joint également un cd-rom contenant deux vidéos.

A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de l'attestation et des ordres de missions provenant de l'UFDG. Ces documents sont transmis à la partie défenderesse.

Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ces nouveaux éléments afin de se prononcer sur l'authenticité de ces documents et la force probante à leur accorder.

Le Conseil a accordé à la partie défenderesse un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêt pour rédiger un rapport écrit à ce propos ; le Conseil a également fixé un second délai de trente jours dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit.

Le Conseil a mis l'affaire en continuation afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations dans les délais ainsi impartis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT